



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3^e jour de juillet 2020 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier, est également présent.

Conformément à l'arrêté 2020-19 du 10 avril 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault prolongé au 10 juin 2020 par le décret 572-2020 en date du 3 juin 2020, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Ouverture de la séance ordinaire du 3 juillet 2020 – 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 04 avec le quorum requis.

2020-07-183 : Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire;
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2020
4. Informations aux citoyens – Maire

5. Administration
 - 5.1 Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de juillet 2020;
 - 5.2 Comité MADA
 - 5.3 Confirmation rencontre préparatoire du conseil du 15 juin 2020
 - 5.4 Transfert de dépôt en garantie vers le surplus affecté
 - 5.5 Avis de motion – règlement concernant les parcs

6. Personnel
 - 6.1 Désignation d'officier Groupe Sûreté Inc
 - 6.2 Politique télétravail (reportée)
 - 6.3 Ratification – déplacement de vacances

7. Sécurité publique
 - 7.1 Autorisation de transférer la taxe 9-1-1 des services téléphoniques à CAUCA
 - 7.2 Mandat Deloitte
 - 7.3 Modification à l'édifice municipale (reporté)

8. Transport et Voirie
 - 8.1 Dépôt à neige (reporté)

9. Hygiène du milieu
 - 9.1 Règlement d'emprunt camion RITL –Ratification
 - 9.2 Certificat période enregistrement règlement 2020-616 (reportée)

10. Urbanisme et environnement
 - 10.1 Dérogation mineure – localisation bâtiment accessoire – 61 chemin de la Plage
 - 10.2 Dérogation mineure – localisation bâtiment accessoire – 151 chemin Maher
 - 10.3 Dérogation mineure – implantation d'une résidence – 435, chemin du Tour-du-Lac



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 10.4 Dérogation mineure – bande non-construction - 740 chemin du Colibri (retirée)
- 10.5 Dérogation mineure – dimensions minimales d'un lot – chemin des Pins
- 10.6 Dérogation mineure – frontage minimal de deux lots – chemin des Cerisiers
- 10.7 Usage conditionnel – 9 chemin des Pruches
- 10.8 Usage conditionnel – 82 chemin des Roseaux
- 10.9 PIIA – Nouvelle construction – 146 chemin du Nordet
- 10.10 PIIA – Rénovations extérieures – 232 chemin du Tour-du-Lac
- 10.11 PIIA – Agrandissement – 740 chemin du Colibri
- 10.12 PIIA – Nouvelle construction – 435 chemin du Tour-du-Lac
- 10.13 PIIA – Nouvelle construction – 335 chemin du Refuge

- 11. Loisirs et culture
 - 11.1 Entretien patinoire
 - 11.2 Parc municipal
 - 11.3 Soccer : Rémunération moniteur

Période de questions

- 12. Clôture et levée de la séance ordinaire

IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-184 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2020 – 3

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – Maire – 4

Période de questions écrites

ADMINISTRATION



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-07-185 : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de juillet 2020 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Louis Demers, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer dont copie a été remise au conseil et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juillet 2020, telle que déposée par le directeur général/secrétaire-trésorier, d'une somme de 113 376.96 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 152 194.72 \$.

FOURNISSEUR	Type	Montant		DESCRIPTION
9330-0705 QUEBEC INC.	Facture	101.53	(3)	BATTERIE ET ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL
AFFUTAGE JEAN DUPONT	Facture	20.00	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION MACHINERIES
ALSCO	Facture	1 243.80	(1)	NETTOYAGE VÊTEMENTS- GARAGE MUNICIPAL
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	Facture	2 831.34	(1)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
ASPHALTE STE-AGATHE	Facture	3 132.63	(2)	BARIL DE COLASSE/ASPHALTE- ENTRETIEN CH.
BEL AGE	Facture	25.24	(1)	ABONNEMENT-BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
BELL CANADA	Facture	758.13	(2)	TÉLÉPHONE MUNICIPAL- HV/GARAGE ET LOISIRS
BIOSPHERA	Facture	11 829.20	(2)	ENTRETIEN - PARCS / LOISIRS
BOUCHARD LUC	Facture	769.11	(1)	ANIMATIONS ET LOISIRS- PARCS
BREBEUF MECANIQUE DE PROCEDE INC.	Facture	1 545.41	(1)	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES-DOM ROGER
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	Facture	2 279.90	(5)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
CANADIAN TIRE	Facture	1 438.54	(3)	ÉQUIPEMENT PARCS ET PRODUITS SANITAIRES
CARRIERE MILLER 2015	Facture	10 176.69	(3)	PIERRES CONCASSÉES 0-20/0-56MM
CENTRE DU CAMION GALLAND	Facture	289.16	(2)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
CHALIFOUX ÉLECTRIQUE INC.	Facture	102.91	(1)	ENTRETIEN CASERNE MUNICIPALE
CHAUSSURES FAMILIALE INC.	Facture	195.40	(1)	VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ.
CLIN D'OEIL	Facture	24.03	(1)	ABONNEMENT MAGAZINE- BIBLIOTHÈQUE
DEFI SPORT TREMBLANT	Facture	21.12	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
DESCOTEAUX KIM	Facture	2 529.45	(1)	ENTRETIEN -PARCS/ LOISIRS
DICOM EXPRESS	Facture	193.83	(4)	TRANSPORT DE MARCHANDISES-GARAGE
DISTRIBUTION & SERVICES RG INC.	Facture	1 621.15	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
EKLAT VITRAIL	Facture	621.08	(1)	ANIMATIONS ET LOISIRS- CAMP DE JOUR
EPM MECANIC	Facture	1 333.72	(3)	CONTRAT ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL
EUROFINS ENVIRONEX	Facture	417.08	(3)	ANALYSE ÉCHANTI./EAUX POTABLES ET USÉES
EXCAVATION R.B. GAUTHIER INC.	Facture	247.20	(1)	RÉPARATION CHEMIN
FINANCIERE MANUVIE	Facture	3 954.48	(1)	ASSURANCES COLLECTIVES
FONDATION DES MALADIES DU COEUR	Facture	200.00	(1)	RESO 2020-05-140A / DON
GOODYEAR CANADA INC.	Facture	3 095.77	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
GROUPE JLD LAGUE	Facture	113.46	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION MACHINERIES-GARAGE
GROUPE MARLEB	Facture	164.87	(1)	DÉSINFECTANT



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

GROUPE YVES GAGNON	Facture	127.31	(2)	INSTALLATION DE PANCARTE-COVID-19
GSI ENVIRONNEMENT	Facture	487.50	(1)	COMPOSTAGE VEGET.
IDEES DE MA MAISON	Facture	21.73	(1)	ABONNEMENT-BIBLIOTHÈQUE
INFORMATION DU NORD	Facture	1 106.06	(2)	AVIS PUBLIC
INSTALLATIONS SPORTIVES AGORA INC (LES)	Facture	758.84	(1)	ENTRETIEN REFUGE DES JOUEURS - LOISIRS
LABORATOIRE MAG QUEBEC	Facture	1 782.11	(1)	BICARBONATE DE SODIUM-TRAITEMENT
L'APOSTROPHE PLUS INC.	Facture	1 521.15	(2)	FOURNITURES DE BUREAU
LECOMPTE EXCAVATION LTEE	Facture	4 633.49	(1)	LOCATION ÉQUIPEMENT - GARAGE
LES ENTREPRISES EMERIC ENNIS	Facture	143.75	(1)	FOURNITURES DE BUREAU
LIBRAIRIE CARPE DIEM	Facture	557.53	(5)	ACHATS DE LIVRES - BIBLIO
LOCATION C GAUTHIER INC	Facture	344.93	(1)	LOCATION MINI-PELLE - ENTRETIEN PARC/ LOISIRS
M.R.C. DES LAURENTIDES	Facture	7 261.59	(1)	BACS VERTS ET NOIRS
MACHINERIES FORGET	Facture	977.21	(2)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
MARCHE LEVE-TOT INC	Facture	10.58	(1)	FOURNITURES DE BUREAU
MARTECH SIGNALISATION INC.	Facture	54.62	(1)	SIGNALISATION ET TRANSPORT
MATERIAUX MCLAUGHLIN INC.	Facture	19 782.18	(1)	PONCEAUX ACIERS ET COLLETS
MAZOUT BELANGER INC.	Facture	6 090.28	(6)	ESSENCE SANS PLOMB ET DIESEL
MON ALARME & FILS	Facture	747.34	(1)	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE
OUTILS TREMBLANT INC.	Facture	386.98	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
P.B. GAREAU INC.	Facture	1 958.96	(16)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉH/ÉQUIP. VOIRIE
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	Facture	173.92	(4)	ENTRETIEN SALLE COMMUNAUTAIRE
PEPINIERE RUSTIQUE (LA)	Facture	2 314.56	(1)	REBOISEMENT DES RIVES
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	Facture	489.79	(2)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
PRODUCTIONS 3.2.1 CIRQUE	Facture	431.16	(1)	ANIMATIONS LOISIRS-CAMP DE JOUR
RACINE CELINE	Facture	1 510.79	(1)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
REGROUPEMENT QUEBEC OISEAUX	Facture	25.00	(1)	ABONNEMENT - BIBLIOTHÈQUE
REPARATION 2000	Facture	91.97	(1)	VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ.
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	Facture	558.78	(1)	CONTRAT TEMPS D'ONDE
SANIDEPOT	Facture	109.12	(1)	ARTICLES DE NETTOYAGE-GARAGE
SEAO-CONSTRUCTO	Facture	15.04	(2)	AVIS PUBLIC -VOIRIE
SEGUIN MARC	Facture	49.15	(1)	CONTRÔLE CASTORS
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	Facture	171.30	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES- GARAGE
SOCIETE D'HISTOIRE LA REPOUSSE	Facture	650.00	(1)	CALENDRIER LA REPOUSSE
SPCA - LAURENTIDES LABELLE	Facture	5 013.78	(1)	RESO 2019-12-470 - CONTRÔLE CANIN ET FELIN
TECHNOLOGIES JPXGO INC. (LES)	Facture	517.39	(1)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
TOROMONT CAT	Facture	890.57	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARAT. MACHINERIES-GARAGE
TRUDEL OLIVIER	Facture	80.00	(1)	LOCATION ÉQUIPEMENT - GARAGE
VILLEMARE, PNEUS ET MECANIQUE	Facture	254.27	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARAT. MACHINERIES-GARAGE
		113 376.96		

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-07-186 : Comité MADA - 5.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit réviser sa politique sur les aînés;

CONSIDÉRANT QUE Municipalité de Lac-Supérieur a reçu une subvention du ministère de la Famille;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET RÉSOLU

De nommer les personnes suivantes au comité de pilotage MADA, à savoir :

Madame Jocelyne Gauthier
Monsieur Charles-Auguste Côté
Monsieur Steve Perreault, maire
Madame Luce Baillargeon, conseillère
Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère
Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général
Madame Tina Lauzon, directrice loisirs-culture-communication

Adoptée à l'unanimité

2020-07-187 : Conférence préparatoire du conseil - 5.3

CONSIDÉRANT QUE le conseil a dû se réunir pour approfondir certains dossiers;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE de ratifier l'ajout au calendrier du conseil le 15 juin 2020 pour une séance préparatoire du conseil.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-188 : Transfert d'un dépôt au surplus affecté - 5.4

CONSIDÉRANT le constat d'un dépôt de 2 000 \$ effectué aux termes d'une résolution 2002-11-224 pour garantir la construction d'un chemin;

CONSIDÉRANT le non-respect de la condition et qu'aucune réclamation n'ont été effectués;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU de transférer une somme de 2 000 \$ comptabilisée comme dépôt en garantie au poste du surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-189 : Avis de motion – règlement concernant les parcs- 5.5

Madame Luce Baillargeon, conseillère donne un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement afin fixer les règles d'utilisation de ses parcs et espaces publics extérieurs destinés à la pratique d'activités récréatives ou culturelles, sera adopté lors d'une séance subséquente.

PERSONNEL

2020-07-190 : Désignation d'officier Groupe Sûreté inc. – 6.1

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Sûreté inc. a été mandaté pour des mandats de surveillance du territoire en vertu de la résolution 2019-05-144 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lui attribuer ainsi que ses employés et représentants le pouvoir d'appliquer la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE les employés de la compagnie Groupe Sûreté inc. pourront délivrer des constats d'infraction dans le but d'assurer le respect de certains règlements municipaux et d'inspecter les lieux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne le Groupe Sûreté inc. et ses employés suivants officiers désignés pour appliquer la réglementation de la Municipalité de Lac-Supérieur, à savoir :

Nom	Prénom	Matricule
Daviault	B.	133
Bonnot	M.	144
Roy	J.	2304
Lyrette	JG	2355
Hénault	D.	2388
Gendron	K.	2403
Delisle	Y.	2409
Héroux	JL	2431
Bosse	MA	2455
Soules	T.	2475
Plante	W.	2476
Leblanc	CA	2482
Thompson	C.	2538
Isabelle	G.	2603
Gaumond	S.	2624
Gauthier-Rouillac	A.	2629
Solis-Lemay	S.	2658
Gould	E.	2680
Deslauriers	S.	2714



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Cote	B.	2822
Grégoire-Leduc	A.	2843
Tessier	M.	2874
Lussier-Filion	E.	2906
Melancon	A.	2936
Deslauriers	C.	2984
Girouard	K.	2985
Montreuil	LI	3055
Denis	J.	3061
Bouchard	A.	3069
Poirier	A.	3070
Godmer	S.	3082
Gougeon-Roberts	Z.	3083
Magda-Clément	S.	8007
Lebeault	J.	100
Fecteau	G.	130
Pleau	L.	102
Marcil	S.	132

Adoptée à l'unanimité

Politique télétravail – 6.2

Cette rubrique est reportée

2020-07-191 : Ratification – Déplacement de vacances - 6.3

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque pourra ouvrir prochainement suite à la levée des restrictions causée par la covid19;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de ne pas devoir fermer la bibliothèque de nouveau à cause de vacances de la responsable de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ratifie la modification de vacances de madame Johanne Nolet comme suit :

Nom	Approuvées	Demande de modification
Johanne Nolet	19 au 25 juillet	5 au 10 juillet 2020

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-07-192 : Autorisation de transférer la taxe 9-1-1 des services téléphoniques à CAUCA- 7.1

CONSIDÉRANT QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec créée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale doit faire remise de la taxe mensuelle imposée sur les services téléphoniques aux villes et municipalités locales aux fins du financement de leur centre d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE les services de réponse au 9-1-1 seront désormais assurés pour la Municipalité de Lac-Supérieur par un nouveau fournisseur au plus tard le 9 septembre 2020 et que la remise de la taxe est effectuée deux mois après qu'elle ait été imposée, l'ancien fournisseur devant toutefois être payé jusqu'à la date de cessation de services avec la taxe perçue pour cette période;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec (l'Agence) de désormais verser, pour, et à l'acquit de la Municipalité de Lac-Supérieur, toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui lui sont dues à la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) dont le siège social est situé au 14200, boulevard Lacroix, C.P. 83, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 5C4, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 30 jours au préalable de tout changement d'instructions, à charge pour l'Agence de faire rapport à la Municipalité de Lac-Supérieur et au fournisseur de service des sommes ainsi versées;

ET

QUE l'Agence soit autorisée à faire remise de la taxe aux fournisseurs du service 9-1-1 (actuel et nouveau), conformément au préambule de la présente, pour le mois complet, avec le décalage de remise.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-193 : Mandat Deloitte – 7.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désirent évaluer les implications de leur départ potentiel de la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides (RINOL) pour se joindre à la Régie incendie des Monts (RIDM);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service de Deloitte;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement 2018-594, sur la gestion contractuelle, la municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré, jusqu'à un maximum de 50 000\$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU

QUE le conseil accepte l'offre de services de Deloitte d'une somme de 30 000 \$ plus les frais standards de 7 %, et les frais remboursables pour un maximum de 350 \$ taxes en sus.

QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré doit partager les honoraires des présentes dans une proportion de 50 %.

Adoptée à l'unanimité

Modification à l'édifice municipale – 7.3

Cette rubrique est reportée

8. TRANSPORT ET VOIRIE

Dépôt à neige - 8.1

Cette rubrique est reportée

HYGIÈNE DU MILIEU

2020-07-194 : Ratification – Règlement d'emprunt 011-2020 - camion RITL - 9.1

CONSIDÉRANT QUE le 10 juin 2020, la Régie Intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le règlement numéro 011-2020 ayant pour objet l'acquisition d'un camion à chargement frontal et autorisant un emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 607 du Code municipal, un règlement d'emprunt adopté par une Régie intermunicipale doit être approuvé par résolution de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le règlement numéro 011-2020 adopté le 10 juin 2020 par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs, décrétant l'acquisition d'un camion à chargement frontal, et autorisant un emprunt.

Adoptée à l'unanimité

Certificat période d'enregistrement règlement 2020-616 – 9.2

Cette rubrique est reportée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-07-195 : Dérogation mineure: localisation d'un bâtiment accessoire – 61 chemin de la Plage - 10.1

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'un bâtiment accessoire projeté sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-24 (matricule 3611-89-7450);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir une remise existante de 2.36 mètres x 2.53 mètres, située à 3.36 mètres de la ligne des hautes eaux d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau, ainsi qu'à 12.13 mètres de la limite de propriété avant et à en reconstruire une nouvelle de 3.04 mètres x 3.66 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que tout nouveau bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable sur cette propriété est de 11.48 mètres, en vertu de l'article 144 du règlement de zonage 2015-560 puisque le chemin de la Plage a une largeur inférieure à 15 mètres, en conséquence, une remise pourrait être implantée à une distance minimale de 6.48 mètres de limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- Réduire la bande de non-construction applicable entre une remise et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, fixée à 20 mètres par le règlement de zonage, à 4 mètres;
- Réduire la marge avant minimale à respecter pour une remise, fixée à 6.48 mètres sur le chemin de la Plage, à 5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions sont prévues au règlement de zonage pour la réparation et l'entretien d'une construction qui a été débutée ou réalisée en conformité aux règlements en vigueur lors de sa réalisation, mais qui est dérogatoire aux normes de la réglementation actuelle, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT l'intervention par courriel et en présentiel de monsieur Guillaume Landry, propriétaire., en faveur de la demande a été entendu dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure, puisque le conseil considère que l'écart entre les normes réglementaires en vigueur et les demandes ne peut être considéré comme étant mineur.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-196 : Dérogation mineure – localisation d'un bâtiment accessoire – 151 chemin Maher – 10.2

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'un bâtiment accessoire projeté sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-11 (matricule 2915-81-1150);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une remise de 5 mètres x 3.78 mètres, située en cour arrière sur un lot riverain au lac Français;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du champ d'épuration situé en cour latérale limite les possibilités pour implanter le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que tout nouveau bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la bande de non-construction applicable entre une remise et la ligne des hautes eaux d'un lac, fixée à 20 mètres par le règlement de zonage, à 14.65 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé les membres du comité que l'emplacement projeté pour la remise avait été déterminé afin d'éviter d'effectuer du déboisement en marge latérale;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure, puisque le conseil considère que l'écart entre la norme réglementaire en vigueur et la demande ne peut être considéré comme étant mineur.

De plus, le conseil suggère aux demandeurs d'évaluer la possibilité de pivoter la localisation de la remise projetée afin que le côté le plus profond soit celui qui serait parallèle à la rive, ou de revoir les dimensions de la remise projetée afin de pouvoir l'implanter à l'extérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau. De plus, les arbres qui devraient être abattus pour implanter le bâtiment accessoire pourraient être remplacés par des arbres qui seraient plantés à l'intérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-197 : Dérogation mineure – implantation d'une résidence – 435 chemin du Tour-du-Lac - 10.3

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'une résidence sur une propriété riveraine au lac Supérieur, situé dans la zone RE-01 (matricule 3019-28-7661);

CONSIDÉRANT QUE les requérants sont venus présenter la demande aux membres;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à démolir la résidence existante et à construire une résidence de 23.11 mètres x 17.62 mètres, de dimensions irrégulières, sur un lot ayant une superficie de 2 897.7 m²;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait conjointement l'objet d'une demande d'approbation d'un PIIA (*voir recommandation 2020-06-09-11*);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant déroge à certains aspects du règlement de zonage relatifs à l'implantation d'une résidence, or la réglementation en vigueur stipule qu'un projet de reconstruction doit être réalisé en conformité avec les normes actuelles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet, tel que présenté, déroge à trois aspects du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :

- Réduire la bande de non-construction avec un cours d'eau, fixée à 20 mètres par le règlement de zonage, à 15.21 mètres;
- Réduire les marges latérales minimales, fixées à 5 mètres, à 2.92 mètres du côté droit et à 4.08 mètres du côté gauche;
- Augmenter le coefficient d'occupation du sol maximal, fixé à 8% dans la zone RE-01, à 12%;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé le Comité qu'aucun bâtiment accessoire ne serait construit sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à reboiser 18% de la superficie du lot, pour atteindre une superficie d'espace naturel de 46%, ce qui est inférieur à la norme prescrite dans cette zone (50%) et qui ne permet pas de végétaliser suffisamment la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation, puisque le conseil considère que l'écart entre les normes réglementaires en vigueur et la demande ne peut être jugé comme étant mineur. Le projet tel que présenté pourrait également avoir un impact sur les propriétés avoisinantes dû au volume du bâtiment proposé versus sa localisation par rapport aux limites de terrain. De plus, le conseil est d'avis qu'il y aurait possibilité d'adapter le projet pour respecter les normes du règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité

Dérogation mineure – bande de non-construction avec un cours d'eau – 740 chemin du Colibri - 10.4

Ce point est retiré.

2020-07-198 : Dérogation mineure – dimensions minimales d'un lot – chemin des Pins - 10.5

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dimensions minimales d'un lot situé dans la zone RE-01 (matricule 3019-43-6452);

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 755 308 n'a jamais fait l'objet d'un permis de lotissement et était composé de parties du lot 5 et du lot 6, du rang 13, canton de Wolfe, avant la réforme cadastrale survenue en 2013, de plus le lot ne peut pas bénéficier d'un privilège au lotissement, tel que le prévoit le règlement 2015-562;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle est en fait un lot d'une superficie de 2 786.9 m², ayant un frontage de 91.44 mètres et une profondeur de 30.48 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Réduire la superficie minimale d'un lot situé dans la zone RE-01, fixée à 3000 m², à 2 786,9 m²;
- Réduire la profondeur minimale d'un lot, fixée à 45 mètres, à 30.48 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les autres normes de la réglementation d'urbanisme seraient respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure. Cependant, le Conseil désire informer les demandeurs que les constructions et aménagements à réaliser sur la propriété devront respecter la réglementation en vigueur, puisqu'il ne serait pas enclin à recommander l'acceptation d'autre dérogation mineure sur ladite propriété.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-199 : Dérogation mineure – frontage minimal de deux lots – chemin des Cerisiers - 10.6

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dimensions de deux lots à créer dans la zone CU-04 (matricules : 2918-91-8323, 2918-91-3825 & 3018-01-3819);

CONSIDÉRANT QUE les lots 4 755 507, 4 755 512 & 5 035 539 n'ont jamais fait l'objet d'un permis de lotissement et étaient connus comme étant des parties du lot 32, du rang 12, canton de Wolfe, avant la réforme cadastrale survenue en 2013, de plus les lots ne peuvent pas bénéficier d'un privilège au lotissement, tel que le prévoit le règlement 2015-562;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à fusionner les trois lots susmentionnés, afin de créer deux lots ayant une superficie de plus de 6 000 m² chacun;

CONSIDÉRANT QUE la largeur avant minimale d'un lot à créer dans la zone CU-04, est fixée à 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le frontage total des trois lots existants est de 85,4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à réduire le frontage minimal de deux lots situés dans la zone CU-04, à 42 mètres chacun;

CONSIDÉRANT QUE les autres normes de lotissement seraient respectées sur les deux lots qui seraient créés;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Adoptée à l'unanimité

2020-07-200 : Demande d'usage conditionnel – 9 chemin des Pruches - 10.7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 9 chemin des Pruches (matricule : 3218-06-8930);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a déjà obtenu une autorisation pour effectuer de la location en court séjour, mais que les demandeurs désirent apporter des modifications aux conditions d'exploitation préalablement approuvées;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve plusieurs propriétés qui effectuent de la location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé se trouve au pourtour de la propriété, mais qu'on n'en retrouve pas dans la marge latérale droite dû à la présence de l'entrée charretière partagée et à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 30 mètres d'une résidence voisine;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur existant ne sera pas modifié sur la propriété, il s'agit de cinq appliques murales munies d'ampoules de 60 W;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 8 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prends pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-201 : Demande d'usage conditionnel – 82 chemin des Roseaux - 10.8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 82 chemin des Roseaux (matricule : 3218-52-1012);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VA-08 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a déjà obtenu une autorisation pour effectuer de la location en court séjour, mais que les demandeurs désirent apporter des modifications aux conditions d'exploitation préalablement approuvées;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve plusieurs propriétés qui effectuent de la location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT des écrans boisés se trouvent en cours latérales, mais que ceux-ci sont plus légers en cour avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 30 mètres d'une résidence voisine;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale et est de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur existant ne sera pas modifié sur la propriété, il s'agit d'appareils installés dans les soffites de la résidence qui orientent le flux lumineux vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq chambres en location pour un nombre maximal de dix personnes, à raison de deux personnes par chambres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique en place peut desservir une résidence comptant un maximum de 3 chambres;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé le comité qu'ils allaient procéder au remplacement du système septique, afin qu'il puisse desservir une résidence comptant 5 chambres à coucher;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 11 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- Le système septique soit remplacé afin d'avoir la capacité de desservir une résidence de cinq chambres à coucher, et ce, avant qu'un certificat d'occupation ne soit délivré pour autoriser que l'usage soit effectué sur la propriété;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à cinq chambres, pour un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prends pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-07-202 : PIIA – Nouvelle construction – 146 chemin du Nordet- 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée dans la zone VA-10, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3116-09-0031);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (*recommandation : 2020-01-14-08*) et qu'il avait été refusé par le Conseil municipal (*résolution : 2020-02-48*), puisque le projet ne répondait pas à l'ensemble des critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter une version modifiée du projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ériger un bâtiment de 52'-0" x 20'-0", de dimensions irrégulières, et d'architecture contemporaine;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée afin de réduire la marge avant minimale sur la propriété à 14 mètres (*résolution : 2020-02-46*);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de bois teint de couleur brun chocolat, installé à l'horizontale, identique à l'échantillon remis pour l'étude de la demande*;
- revêtement d'acier galvanisé ayant un profilé de type lambris peint noir, installé à la verticale*;
- revêtement de déclin de bois teint de couleur noire pour les moulures et les coins de la construction*;
- toiture de membrane noire *;
- garde-corps en bois teint brun chocolat et barrotins noirs*;
- portes, fenêtres, soffites et fascias de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment projeté est du même style que celle du bâtiment se trouvant du côté est de la propriété, mais diffère de l'architecture de style plus traditionnel des autres bâtiments situés à proximité, notamment de celle du bâtiment situé sur l'emplacement adjacent du côté ouest;

CONSIDÉRANT QUE des critères d'évaluation inclus à l'article 48 du règlement sur les PIIA visent à ce que :

- *le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*
- *les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre);*

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située à 14 mètres de l'emprise du chemin public*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres serait conservé en cour avant*;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière se trouve déjà sur la propriété et que celle-ci est perpendiculaire au chemin public*;

CONSIDÉRANT QUE des appareils d'éclairage au DEL à bas voltage seront insérés dans les soffites et que l'éclairage sera dirigé vers le sol*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, ainsi que selon l'information transmise par les demandeurs lors de la présentation du projet

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- le revêtement d'acier galvanisé proposé sur la construction soit remplacé par un revêtement de déclin de bois teint de couleur noire installé à la verticale, cette modification permettra de respecter les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA cités ci-haut;
- la fondation soit recouverte de crépis sur toutes les parties où elle sera visible sur une hauteur de 6" et plus;
- la sortie extérieure du foyer au gaz soit aménagée uniquement sur un mur latéral ou arrière;
- les unités extérieures de climatisation, de chauffage, filtration et les réservoirs de combustibles soient installés en cour latérale;
- un écran boisé d'une profondeur de 5 mètres soit aménagé en cour avant;
- le règlement sur l'éclairage extérieur soit respecté sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-203 : PIIA – Rénovations extérieures – 232 chemin du Tour-du-Lac - 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à effectuer des rénovations extérieures sur une résidence unifamiliale située dans zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-22-5687);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a présenté son projet aux membres du CCU et a par la suite proposé une modification concernant la couleur de la toiture au Conseil municipal afin que le projet respecte les critères d'évaluation prescrits au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet final consiste à :

- teindre le déclin de bois existant de couleur brun opaque 'Hidden Valley'*;
- remplacer la toiture de métal, par une toiture d'acier de couleur 'Charcoal-Fusain'*;
- remplacer l'ensemble des garde-corps par des garde-corps de verre trempé, avec une structure de bois*;

CONSIDÉRANT QU'un garage détaché se trouve également sur la propriété, ayant le même revêtement que la résidence, ainsi qu'une toiture de bardeau d'asphalte brun;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à teindre le revêtement du garage pour l'agencer à la maison dans un second temps, ainsi qu'à conserver la toiture de bardeau d'asphalte*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres du Comité que le projet ne visait pas à modifier l'éclairage extérieur sur la propriété;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, ainsi que selon l'information transmise par le demandeur au Conseil municipal suite à l'étude du projet réalisée par le CCU

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé se trouve en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond en partie aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- le garage détaché soit teint de la même couleur que le bâtiment principal, et ce au même moment, afin de permettre le respect du critère d'évaluation contenu à l'article 49 du règlement 2015-563 qui vise à ce que les garages et abris d'auto soient discrets et s'intègrent au style du bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-204 : PIIA – Agrandissement – 740 chemin du Colibri - 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-13, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2615-25-0225);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est venu présenter sa demande aux membres;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le CCU (*recommandation*: 2020-04-14-08) et approuvé par le Conseil municipal (*résolution* : 2020-05-156), mais que le demandeur désire y apporter des modifications;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste désormais à agrandir une résidence de 28'-9" x 26'-0" du côté droit, afin d'y aménager un garage et une chambre à l'étage*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur étudie également la possibilité de réaliser un agrandissement sur pieux de 10'-0" x 26'-0" du côté gauche de la résidence afin d'y aménager un salon, ainsi qu'une salle à manger*;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a préalablement été approuvée concernant la localisation de l'agrandissement prévu du côté droit de la résidence par rapport à la limite latérale de propriété droite et à la ligne des hautes eaux du lac Gauthier (*voir résolution* : 2019-09-358);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer le revêtement extérieur sur l'ensemble du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Maibec de couleur 'Taupe 009', posé à l'horizontale ou à la verticale*;
- Moulures de bois teint brun*;
- Portes, fenêtres, soffites et fascia en aluminium de couleur crème*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Bois de grange'*;
- Cheminée existante restera en stuc blanc ou sera recouverte de pierres rectangulaires grises*;
- Garde-corps en verre pour les nouvelles galeries *;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située à environ 20 mètres de l'emprise du chemin public*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, ainsi que selon l'information transmise par le demandeur lors de la présentation du projet



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les deux options présentées pour ce projet, soit incluant la réalisation ou non de l'agrandissement de 10'-0" x 26'-0" du côté gauche de la résidence, conditionnellement à ce que les pieux qui supporteront l'agrandissement du côté gauche soient camouflés.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-205 : PIIA – Nouvelle construction – 435 chemin du Tour-du-Lac - 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-28-7661);

CONSIDÉRANT QUE les requérants sont venus présenter la demande aux membres;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à démolir la résidence existante et à construire une résidence de 23.11 mètres x 17.62 mètres, de dimensions irrégulières, sur un lot ayant une superficie de 2 897.7 m²*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait conjointement l'objet d'une demande de dérogation mineure (*voir recommandation 2020-06-09-10*);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Maibec blanc de style 'Board & Batten'*;
- Revêtement de bois naturel de style 'Board & Batten', traité avec une protection claire *;
- Toiture de bardeau de cèdre naturel* ;
- Toiture d'acier de couleur 'Anthracite'*;
- Revêtement de pierres naturelles grises collées sur la fondation*;
- Poutres et poteaux de bois naturel, traité avec une protection claire *;
- Soffites et fascias blancs;
- Portes et fenêtres en aluminium noir* ;
- Garde-corps en verre trempé*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé est situé en cour avant*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet, puisqu'il nécessite l'obtention de dérogations mineures.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le conseil désire cependant informer les demandeurs qu'ils seraient enclins à adresser une recommandation positive pour un projet ayant ce style architectural, dans le cas où le projet respectait la réglementation de zonage en vigueur, notamment concernant l'implantation du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-206 : PIIA – Nouvelle construction – 335 chemin du Refuge - 10.13

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2917-07-8431);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 10.36 mètres x 7.32 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de cèdre naturel protégé par le traitement LifeTime afin de faire grisonner le bois, posé à l'horizontale*;
- revêtement de bois de type 'Board & Batten' teint de couleur noire* ;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur noir* ;
- soffite, fascias, portes et fenêtres en aluminium de couleur noir*;
- garde-corps en verre trempé*;
- crépis gris sur les parties visibles de la fondation*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 50 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 17 mètres des autres limites de propriété*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QU'un garage isolé projeté est illustré au plan d'implantation, mais que les plans du bâtiment accessoire n'ont pas été présentés au Comité, ce projet devra donc faire l'objet d'une présentation subséquente;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet, conditionnellement à ce que la réglementation sur l'éclairage extérieur soit respectée sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

2020-07-207 : Renouvellement - contrat entretien patinoire 2020-2021 – 11.1

CONSIDÉRANT QUE le contrat de la patinoire pour la saison hivernale 2019-2020 est terminé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu de monsieur Jean Elliott, une offre de renouvellement du contrat au même coût;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de renouveler le contrat d'entretien de la patinoire avec monsieur Jean Elliott, pour la saison hivernale 2020-2021, au même coût que l'an dernier, soit un montant annuel de 9 418,50\$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-208 : Parc municipal – 11.2

CONSIDÉRANT les travaux au parc de la halte municipale exigent des investissements supplémentaires pour améliorer la surface amortissante pour les jeux afin de les rendre plus sécuritaires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de procéder à un transfert de poste de 5000 \$ du budget des travaux publics au budget pour l'aménagement du parc.

Adoptée à l'unanimité

2020-07-209 : Soccer – rémunération moniteurs – 11.3

CONSIDÉRANT l'ajout de deux groupes d'âge et la nécessité d'avoir des moniteurs correspondants;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'activité est respecté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la rémunération des moniteurs selon les échelons suivants :

Moniteur junior : les trois (3) premières séances à 50\$ plus les dix (10) séances suivantes à 60\$ pour un total de 750\$ pour la saison de soccer 2020.

Moniteur senior : les trois (3) premières séances à 50\$ plus les dix (10) séances suivantes à 85\$ pour un total de 1 000\$ pour la saison de soccer 2020.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Varia – 12

Aucun sujet à l'ordre du jour.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2020-07-210 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 h 30.

Donné à Lac-Supérieur, ce 3^e jour de juillet 2020.

Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier

Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 3^e jour du mois de juillet 2020.

Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier